



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 21 JUILLET 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016195-0001 du 13/07/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère1
- Arrêté 2016202-0001 du 20/07/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.....4

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016194-0005 du 12/07/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude préalable à la restauration des cours d'eau de l'Aber-Benoît sur les communes de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec, Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc, Milizac, Brest, Coat-Méal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré, Plouguin, Saint-Pabu.....6
- Arrêté 2016194-0006 du 12/07/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude d'évaluation des actions menées à l'échelle du territoire du SAGE Scorff dans le cadre du volet « milieux aquatiques » du Contrat territorial du Scorff (2011-2015) et de l'établissement d'un nouveau projet d'actions quinquennal (2017-2021) sur le territoire des communes d'Arzano, de Guilligomarc'h et Rédéné.....9
- Arrêté 2016202-0002 du 20/07/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL SAINT-COME aux lieux-dits Saint-Côme et Pennarvouez sur la commune de SAINT-NIC (siège social Pennarvouez à Saint-Nic).....12

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2016202-0003 du 20/07/16 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou.....17

10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2016200-0001 du 18/07/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » 34 rue de Trésiguidy – ZA du Drevers à PLEYBEN 20
- Arrêté 2016200-0002 du 18/07/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « PIERREGUI » sise 21 rue Louise Michel – ZA de Kervidannou à MELLAC.....22
- Arrêté 2016200-0003 du 18/07/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sise Kérincuff à LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU.....24
- Arrêté 2016200-0004 du 18/07/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sise Kérincuff à LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU pour l'établissement sis 17 rue Alsace-Lorraine à LANNILIS.....26

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

- Arrêté 2016195-0002 du 13/07/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,

du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Avent-Belon-Laïta » (numéro 048).....28

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2016202-0004 du 20/07/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la procédure de mise en valeur des terres incultes, menée sur la commune de MOELAN-SUR-MER.....31

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2016194-0003 du 12/07/16 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Est Odet » sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant.....34

Arrêté 2016194-0004 du 12/07/16 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Ouest Odet » sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Tréffiagat.....39

Arrêté 2016195-0003 du 13/07/16 - Arrêté portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015).....44

Arrêté 2016201-0001 du 19/07/16 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 2016195-0003 du 13 juillet 2016 portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015).....47

Avis au public concernant l'arrêté préfectoral 2016194-0003 du 12 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Est Odet sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant.....50

Avis au public concernant l'arrêté préfectoral 2016194-0004 du 12 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet sur les communes de Combrit, Pont-l'Abbé, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Tréffiagat, le Guilvinec, Penmarc'h.....51

29170 Autres services

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial émis lors de la séance du 9 juin 2016 – Création d'un supermarché LIDL à Morlaix.....52

Institut de formation des professionnels de santé Quimper Cornouaille

Décision n 1-2016 portant délégation temporaire en faveur de Madame Nadine LE ROUX, directrice adjointe de l'IFPS Quimper Cornouaille dans l'attente de nomination de l'attachée d'administration hospitalière chargée des finances.....54



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère

AP n° 2016195-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 18 juillet 2016,

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- I - les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination générale ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des installations classées ;
- M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef du bureau des crédits publics d'intervention.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administratif de classe normale.

En ce qui concerne les attributions du bureau de l'animation et du dialogue public, délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel MEHU, attaché d'administration, chef de bureau ;
- en son absence, Mme Sophie HOUILLERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

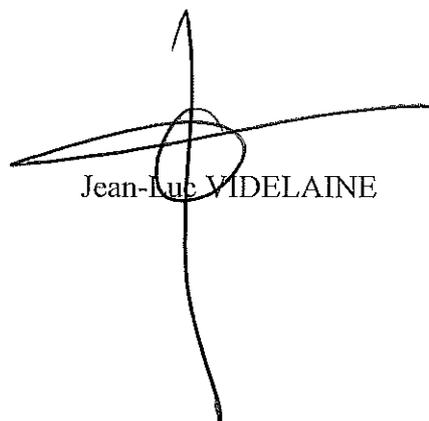
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016042-0009 du 11 février 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 JUL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE,
commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

AP n° 2016202-0001 du 20 juillet 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU la décision du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2014 portant nomination du colonel Richard PEGOURIE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 1^{er} août 2016,

Article 1 :

Délégation est donnée au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard PEGOURIE, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Cyril LEGRAND, commandant en second.

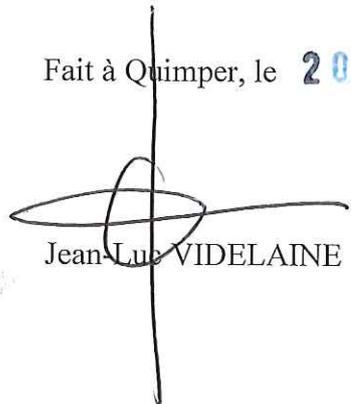
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015309-0001 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JUIL. 2016


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016194-0005
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue d'une étude préalable à la restauration des cours d'eau de
l'Aber-Benoît sur les communes de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec,
Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc,
Milizac, Brest, Coat-Méal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré,
Plouguin, Saint-Pabu

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2016 de M. le Président de la communauté de communes du Pays des Abers (CCPA) sollicitant le préfet du Finistère pour que les agents de la CCPA auxquels il délègue ses droits et les personnes du bureau d'études Fish Pass qu'il a mandatées soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec, Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc, Milizac, Brest, Coat-Méal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré, Plouguin, Saint-Pabu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la communauté de communes du pays des Abers et les personnes du bureau d'études Fish Pass auxquels le président de la CCPA délègue ses droits sont autorisés à réaliser l'étude préalable à la restauration des cours d'eau de l'Aber-Benoît sur les communes

de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec, Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc, Milizac, Brest, Coat-Meal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré, Plouguin, Saint-Pabu.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer des relevés de terrain, caractériser l'état hydromorphologique des cours d'eau (berges, lit mineur, lit majeur, continuité...) et les altérations qui les affectent sur le territoire des communes citées *supra*.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec, Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc, Milizac, Brest, Coat-Meal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré, Plouguin, Saint-Pabu. Un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée justifie de l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes concernées doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de la communauté de communes du pays des Abers et aux personnes du cabinet d'études Fish Pass pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, M. le président de la communauté de communes du Pays de Brest, Mmes et MM. les maires de communes de Saint-Divy, Kersaint-Plabennec, Guipavas, Plabennec, Le Drennec, Plouvien, Lannilis, Bourg-Blanc, Milizac, Brest, Coat-Méal, Guipronvel, Tréouergat, Lanrivoaré, Plouguin et Saint-Pabu, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, 12 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016194-0006
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude d'évaluation
des actions menées à l'échelle du territoire du SAGE Scorff dans le cadre du volet « milieux
aquatiques » du Contrat territorial du Scorff (2011-2015) et de l'établissement
d'un nouveau projet d'actions quinquennal (2017-2021) sur le territoire des communes
d'Arzano, de Guilligomarc'h et Rédéné

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques
et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par
la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 23 juin 2016 de M. le Président du Syndicat du bassin du Scorff
sollicitant le préfet du Finistère pour que les agents à qui il délègue ses droits et les
personnes du bureau d'études Hydro Concept qu'il a mandatées soient autorisés à
pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes d'Arzano,
de Guilligomarc'h et Rédéné ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Syndicat du bassin du Scorff et les personnes du bureau d'études Hydro
Concept auxquels le président du Syndicat délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les
propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons
d'habitation) pour réaliser une étude dans le cadre du Contrat territorial Volet Milieux
aquatiques (CTMA) sur les communes d'Arzano, de Guilligomarc'h et Rédéné.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies d'Arzano, de Guilligomarc'h et Rédéné. Un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée justifie de l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

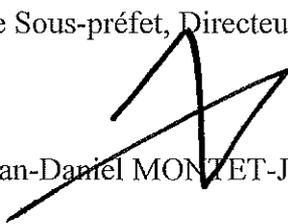
Les maires des communes concernées doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents du Syndicat du bassin du Scorff et aux personnes du cabinet d'études Fish Pass pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Syndicat mixte du Scorff, Mme et MM. les maires des communes d'Arzano, de Guilligomarc'h et Rédéné, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, **12 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL SAINT-COME
aux lieux-dits Saint-Côme et Pennarvouez sur la commune de SAINT-NIC
(siège social Pennarvouez à SAINT-NIC)**

AP n° 2016202-0002 du 20 juillet 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 119/02 A du 5 juillet 2002 complété par l'arrêté préfectoral n°15-2013/AE du 15 janvier 2013 autorisant l'EARL LAROUR Yves à exploiter un élevage porcin aux lieux dits Saint-Côme et Pennarvouez à SAINT-NIC ;

- VU la demande présentée le 13 mai 2015 par l'EARL LAROUR Yves pour l'enregistrement des installations de l'élevage porcin susvisé dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur- Monsieur GUEGUEN Anthony- assorti d'une extension des effectifs régulièrement autorisés (augmentation de 445 animaux équivalents) incluant le réaménagement des bâtiments existants, la construction d'une porcherie d'engraissement et d'un hangar de fabrication d'aliments- et d'une mise à jour du plan d'épandage aux lieux dits Saint-Côme et Pennarvouez à SAINT-NIC ;
- VU le changement d'exploitant en date du 15 juillet 2015 au nom de l'EARL SAINT-COME (gérant M. GUEGUEN Anthony - siège social Pennarvouez à SAINT-NIC) pour la reprise de l'élevage porcin susvisé (extrait Kbis du 10 juillet 2015) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 mai 2015
- VU le rapport n° 2016 04155 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 juin 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL SAINT-COME sur les sites de Saint-Côme et Pennarvouez à SAINT-NIC sur la commune de SAINT-NIC (siège social : Pennarvouez à SAINT-NIC), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2 a. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>2132 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <p><i>Site de Penmarvouez à SAINT NIC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 180 reproducteurs ✓ 624 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 916 porcs de moins de 30 kg <p><i>Site de Saint-Come à SAINT NIC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 785 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 119/02 A du 5 juillet 2002 complété par l'arrêté préfectoral n°15-2013/AE du 15 janvier 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien des bâtiments existants à moins de 100 m de tiers sur le site de Saint Côme

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

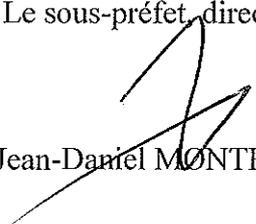
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 20 JUIL. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-NIC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL SAINT-COME – SAINT-NIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou

AP n° 2016 202-0003 du **20 JUIL. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-27-2 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou à compter du 31 décembre 2015 dans le cadre de sa dissolution ;
- VU les deux délibérations du comité syndical du 19 avril 2016 proposant pour la liquidation du syndicat une clé de répartition du solde de la trésorerie et une répartition du personnel ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Daoulas, le 17 juin 2016
 - Le Faou, le 7 juin 2016
 - Hanvec, le 29 juin 2016 et le 12 décembre 2015
 - Hôpital-Camfrout, le 21 juin 2016
 - Irvillac, le 6 juin 2016
 - Logonna-Daoulas, le 23 juin 2016 et le 15 décembre 2015,
 - Lopérec, le 7 juin 2016
 - Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, le 23 juin 2016
 - Rosnën, le 14 juin 2016, approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- VU les avis favorables émis par les commissions administratives paritaires du 27 novembre 2015 et du 5 février 2016 concernant la répartition du personnel du syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de voirie de la région du Faou est dissous.

Article 2 : Le solde de la trésorerie sera réparti entre les sept communes membres suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Somme due à la commune par le SIVF} \times \text{Solde de trésorerie au jour de la liquidation}}{\text{Somme due par le SIVF aux communes membres}}$$

Article 3 : Les personnels sont répartis comme suit :

- M. Michel LE BERRE, adjoint technique, est muté à la communauté de communes de l'Aulne maritime à partir du 5 novembre 2015 ;
- M. Yannick TERSIGUEL, adjoint technique, est recruté par la commune de Rosnoën à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- M. Olivier MORVAN, agent de maîtrise, en disponibilité pour convenances personnelles, est rattaché à la commune de Le Faou qui devient son employeur et assure la gestion administrative de l'agent. En cas de demande de réintégration, si aucun poste n'est vacant, il sera maintenu en disponibilité et la commune de Le Faou lui versera des allocations de chômage auxquelles les autres communes membres, à l'exception de L'Hopital-Camfrout et de Rosnoën pour tenir compte de l'effort déjà fourni par ces deux communes, participeront à parts égales. Cette participation durera tant qu'un emploi permanent ne lui sera pas créé et ce, pendant une durée maximale d'un an ;
- Mme Marie POQUET, adjoint administratif est recrutée par la commune de L'Hopital-Camfrout à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- M. Alain LE GALL, adjoint technique, est affecté à la commune de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h à compter du 1^{er} janvier 2016. A cette date, si aucun emploi n'est vacant dans la commune de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, M. Le GALL est placé en surnombre pendant un an. A l'issue de cette période, l'intéressé sera pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Pour éviter que les charges liées à sa rémunération (majorée de 15 % pour frais de gestion, ainsi que des frais de déplacement globalisés versés à l'agent pour la 1^{ère} année en surnombre), durant la période de surnombre et durant la période de prise en charge par le CDG, ne reposent exclusivement sur la commune de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, celles-ci seront supportées à parts égales, la première année par sept communes (Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Daoulas, Hanvec, Irvillac ; Le Faou, Logonna-Daoulas et Lopérec) et, les années suivantes, par les neuf communes (y compris Rosnoën et L'Hopital-Camfrout, exonérées de cette contribution pendant un an pour tenir compte de l'effort financier consenti lié au recrutement de M. TERSIGUEL et de Mme POQUET).

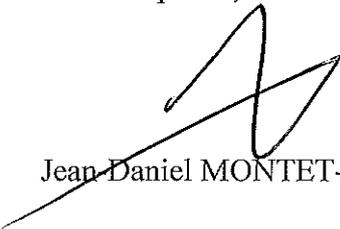
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans

les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 JUIL. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016200-0001 du 18 JUIL. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 06 juillet 2016 par Monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » dont le siège social est situé 34 rue de Trésiguidy-zone artisanale du Drevers à Pleyben qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres KERAVAL » sis 34 rue de Trésiguidy-zone artisanale du Drevers à Pleyben, exploité par Monsieur Philippe MARTINEAU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de voitures, de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

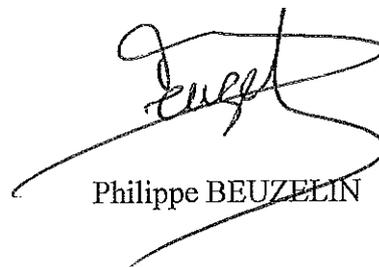
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-292-44

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Philippe MARTINEAU dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

18 JUIL. 2016

ARRÊTE n° 2016200-0002 du
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 04 juillet 2016 par monsieur Didier GUILLOU, représentant légal de l'entreprise « PIERREGUI » sis 21 rue Louise MICHEL-zone artisanale de Kervidanou à Mellac qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « PIERREGUI » sis 21 rue Louise MICHEL-zone artisanale de Kervidanou à Mellac, exploité par monsieur Didier GUILLOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-45

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté,

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Didier GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Mellac.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016200-0003 du 18 JUIL. 2016
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2016 par monsieur Stéphane LAOT, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sise Kérincuff à Lampaul-Ploudalmezeau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sis Kérincuff à Lampaul Ploudalmezeau, exploité par monsieur Stéphane LAOT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

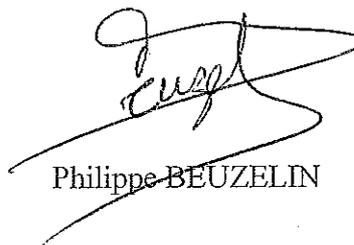
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-43

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Stéphane LAOT et dont copie sera adressée au maire de Lampaul Ploudalmézeau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016200-0004 du 18 JUIL. 2016
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2016 par monsieur Stéphane LAOT, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » dont le siège social est situé Kérincuff à Lampaul-Ploudalmezeau qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 17 rue Alsace-Lorraine à Lannilis;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LAOT » sis 17 rue Alsace-Lorraine à Lannilis, exploité par monsieur Stéphane LAOT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

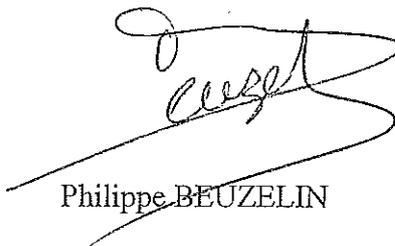
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-42

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Stéphane LAOT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016195-0002 du 13 juillet 2016
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des **coquillages fouisseurs** (groupe
II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« AVEN –BELON -LAÏTA » (n°048).

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date des 7 et 13 juillet 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées les 04 et 11 juillet 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Aven-Belon-Laïta » (n° 048) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016174-0003 du 22 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Commandant du

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Préfet du Finistère

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service économie agricole

ARRETE préfectoral n°2016202-0004 du 20 juillet 2016
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre
de la procédure de mise en valeur des terres incultes menée sur la
commune de Moëlan-sur-Mer

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I titre II, notamment les articles L125-5 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2015 arrêtant le périmètre dans lequel est mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes, prévue par le code rural et de la pêche maritime, sur la commune de Moëlan-sur-Mer ;

Vu le courrier de madame la présidente du Conseil départemental en date du 10 mai 2016 tendant à ce que les membres de la commission communale d'aménagement foncier et les agents du Conseil départemental en charge de la procédure soient autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Moëlan-sur-Mer ;

Vu l'arrêté de madame la présidente du Conseil départemental en date du 2 mai 2016 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Moëlan-sur-Mer ;

Considérant qu'au terme de l'article L125-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission communale d'aménagement foncier est chargée de dresser l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière opportune ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Les membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Moëlan-sur-Mer et les agents du Conseil départemental en charge de la procédure de mise en valeur des terres incultes sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, incluses dans le périmètre défini sur la commune de Moëlan-sur-Mer et annexé au présent arrêté, afin de dresser l'état des parcelles.

Article 2 : Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'à l'achèvement de l'opération de mise en valeur des terres incultes mise en œuvre sur la commune de Moëlan-sur-Mer.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, elle deviendra caduque.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moëlan-sur-Mer au moins dix jours avant le commencement des opérations. Le maire de commune de Moëlan-sur-Mer adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'administration.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

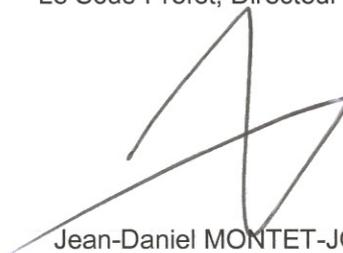
Article 6 : Défense est faite aux propriétaires des parcelles concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} d'apporter aux agents bénéficiant de la présente autorisation, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Jean-Daniel MONTET-JOURDAN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage prévue par l'article 4 du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ANNEXE I à l'arrêté n°
du
périmètre de remise en valeur des terres incultes sur la commune de Moëlan-sur-Mer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Est Odet »
sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016194-0003

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0058 du 16 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015013-0002 du 13 janvier 2015 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 26 février 2016 portant désignation de la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Est Odet », sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Bénodet en date du 25 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Concarneau en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Fouesnant en date du 4 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de La Forêt-Fouesnant ;
- Vu** l'avis défavorable de la communauté de communes du pays fouesnantais en date du 24 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 6 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;
- Vu** la réponse du Conseil Départemental du Finistère en date du 4 avril 2016 ;
- Vu** les réponses et observations émises par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 16 avril 2016 ;
- Vu** le bilan de concertation ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** avec recommandations en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 8 juillet 2016 proposant le projet de plan de prévention des risques littoraux « Est Odet » pour approbation ;
- Considérant** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre, sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

.../...

Considérant que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 25 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus, sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Considérant que l'examen des avis reçus au titre des consultations, des observations du public déposées lors de l'enquête publique et celles de la commission d'enquête, est de nature à proposer des adaptations limitées qui - du fait de leur nature et de leur faible importance - n'affectent que très sensiblement le parti de prévention initial retenu et ne remettent pas en question l'économie générale du projet de PPRL « Est Odet » soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Est Odet », concernant les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le PPRL « Est Odet » annule et remplace le plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) de la commune de Fouesnant, approuvé le 18 juillet 2000 et modifié le 29 mars 2002.

Article 2 -

Le PPRL est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement
- ◆ Cartes des cotes d'eau

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport phase 1 « Historique »
- ◆ Atlas cartographique phase 1
- ◆ Cahier des annexes au rapport de phase 1
- ◆ Rapport phase 2 « Aléas »
- ◆ Atlas cartographique phase 2
- ◆ Note phase 3 « Enjeux »
- ◆ Atlas cartographique des enjeux

.../...

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- MM. les présidents des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- Mme la présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant, aux sièges des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et les présidents des communautés de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques littoraux « Est Odet » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté des maires concernés constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

.../...

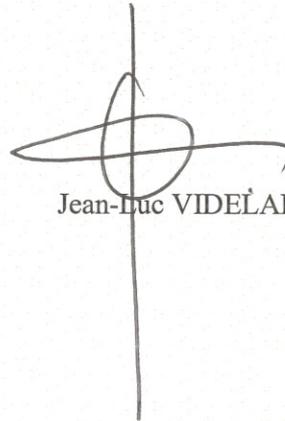
Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- les maires des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant,
- les présidents des communautés de communes du pays fouesnantais et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Fait à Quimper, le

12 JUL. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circular loop.

Jean-Luc VIDÉLAINE

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Ouest Odet »
sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h,
Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016194-0004

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0057 du 16 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;
 - Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 26 février 2016 portant désignation de la commission d'enquête ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;
 - Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Combrit en date du 6 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de l'Ile-Tudy en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal du Guilvinec en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Loctudy en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Penmarc'h en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Plobannalec-Lesconil en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pont-L'Abbé en date du 22 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Treffiagat en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable de la communauté de communes du pays bigouden Sud en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 6 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Vu** la réponse du Conseil Départemental du Finistère en date du 4 avril 2016 ;
 - Vu** les réponses et observations émises par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 13 avril 2016 ;
 - Vu** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** avec recommandations en date 30 juin 2016 ;
 - Vu** le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 8 juillet 2016 proposant le projet de plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet » pour approbation ;
- Considérant** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre, sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 25 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus, sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Considérant que l'examen des avis reçus au titre des consultations, des observations du public déposées lors de l'enquête publique et celles de la commission d'enquête, est de nature à proposer des adaptations limitées qui - du fait de leur nature et de leur faible importance - n'affectent que très sensiblement le parti de prévention initial retenu et ne remettent pas en question l'économie générale du projet de PPRL « Ouest Odet » soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet », concernant les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le PPRL « Ouest Odet » annule et remplace les plans de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) existants sur les six communes ci-après :

- Combrit - approuvé le 10 juin 1997 - modifié le 29 mars 2002
- Ile-Tudy - approuvé le 10 juin 1997 - modifié le 29 mars 2002
- Penmarc'h - approuvé le 6 septembre 1999 - modifié le 29 mars 2002
- Treffiagat - approuvé le 6 septembre 1999 - modifié le 29 mars 2002
- Loctudy - approuvé le 6 septembre 1999 - modifié le 29 mars 2002
- Plobannalec-Lesconil - approuvé le 6 septembre 1999 - modifié le 29 mars 2002

Article 2 -

Le PPRL est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement
- ◆ Cartes des cotes d'eau

.../...

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport phase 1 « Historique »
- ◆ Atlas cartographique phase 1
- ◆ Cahier des annexes au rapport de phase 1
- ◆ Rapport phase 2 « Aléas »
- ◆ Atlas cartographique phase 2
- ◆ Note phase 3 « Enjeux »
- ◆ Atlas cartographique des enjeux

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- M. le président de la communauté de communes du pays bigouden Sud,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- M^{me} la présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays bigouden Sud, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté des maires concernés constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- les maires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannaec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat,
- le président de la communauté de communes du pays bigouden Sud.

Fait à Quimper, le

12 JUL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Finistère

DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° 2016195-0003 du 13 juillet 2016

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par l'association des entreprises de nutrition animale (NUTRINOË) visant à obtenir des mesures dérogatoires certains jours fériés du mois de mai et de l'été 2015, afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

*** les samedis 23 juillet 2016, 13 et 20 août 2016, sous les réserves suivantes :**

- **de 07h00 à 10h00** sur l'ensemble du réseau routier du département du Finistère
- **de 10h00 à 19h00** sur le réseau routier du département, à l'exclusion du réseau routier situé à proximité de l'agglomération de Brest, comprenant la RN165 jusque l'échangeur de Kernévez (Daoulas), la RN265 et la RD112. Sur ces tronçons, la circulation sera uniquement autorisée de 7h00 à 10h00 (cf. carte en annexe).

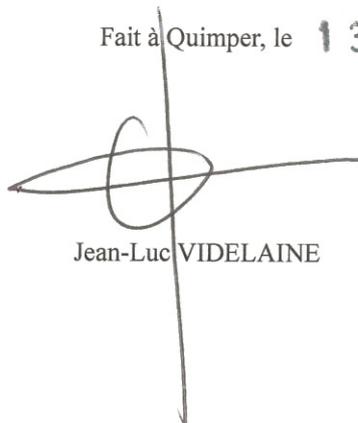
Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

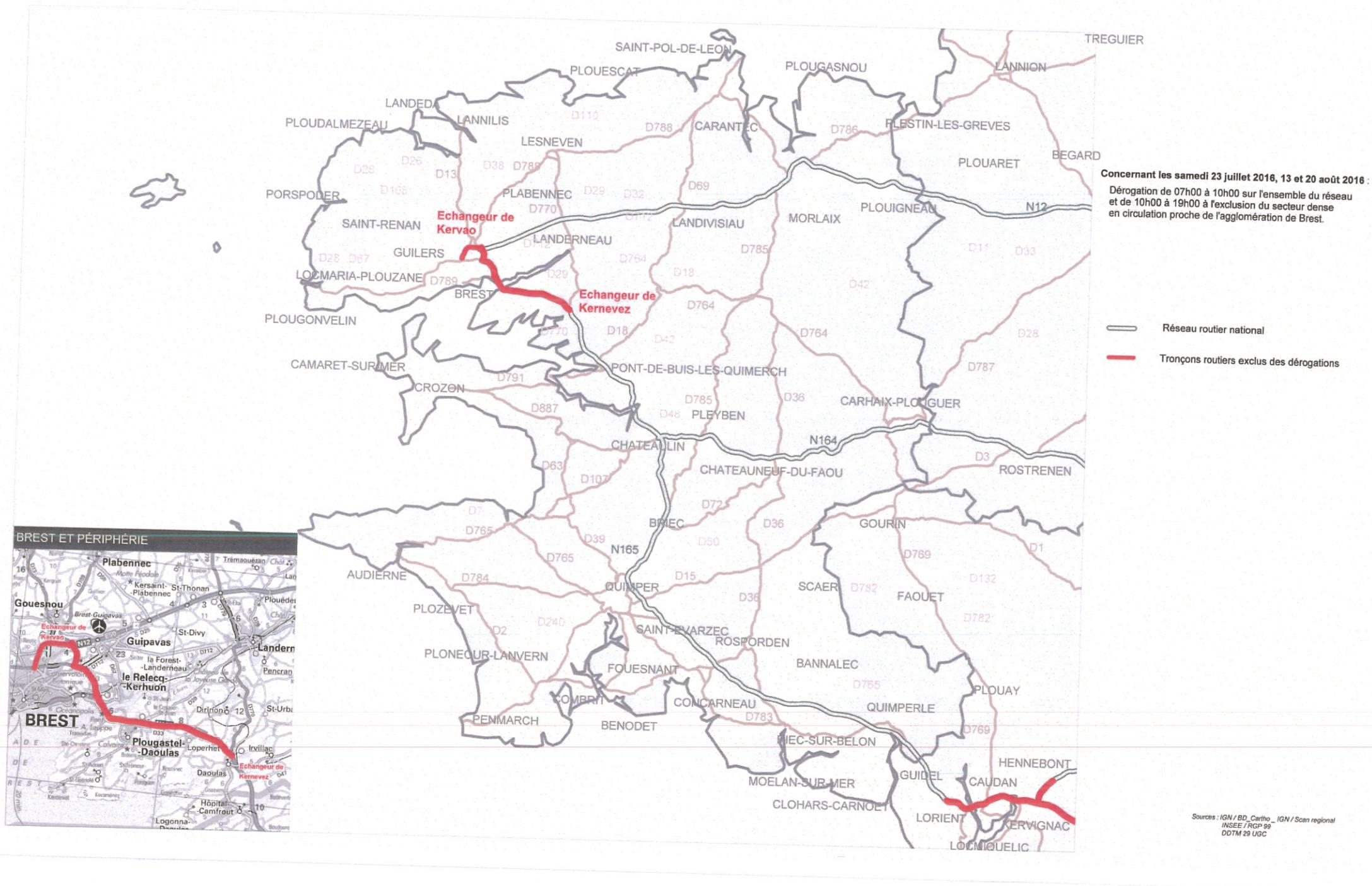
Fait à Quimper, le 13 JUIL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

MESURES DEROGATOIRES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DE L'ALIMENT POUR LE BÉTAIL





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Finistère

DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° 2016201-0001 du 19 juillet 2016

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par l'association des entreprises de nutrition animale (NUTRINOË) visant à obtenir des mesures dérogatoires certains jours fériés du mois de mai et de l'été 2015, afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

*** les samedi 23 juillet ainsi que les 6, 13 et 20 août 2016, sous les réserves suivantes :**

- **de 07h00 à 10h00** sur l'ensemble du réseau routier du département du Finistère
- **de 10h00 à 19h00** sur le réseau routier du département, à l'exclusion du réseau routier situé à proximité de l'agglomération de Brest, comprenant la RN165 jusque l'échangeur de Kernévez (Daoulas), la RN265 et la RD112. Sur ces tronçons, la circulation sera uniquement autorisée de 7h00 à 10h00 (cf. carte en annexe).

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4

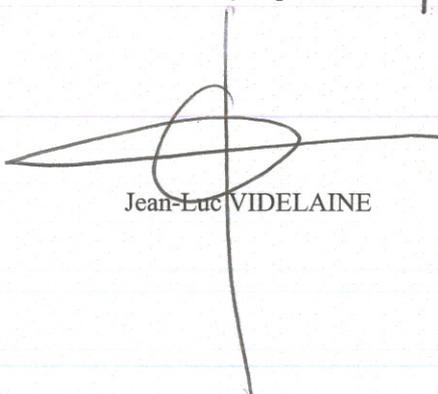
Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, en date du 13 juillet 2016.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

19 JUILLET 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n° 2016194-0003 du 12 juillet 2016, le préfet du Finistère a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Est Odet sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et la Forêt-Fouesnant.

Une copie de l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois au moins dans chacune des communes citées supra ainsi qu'au siège de la communauté de commune du Pays Fouesnantais et au siège de Concarneau Cornouaille Agglomération. En outre, le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Mention de l'approbation de ce plan est faite dans le Télégramme et l'Ouest France du département.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n° 2016194-0004 du 12 juillet 2016, le préfet du Finistère a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet sur les communes de Combrit, Pont-L'Abbé, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Tréffiagat, Le Guilvinec, Penmarc'h.

Une copie de l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois au moins dans chacune des communes citées supra ainsi qu'au siège de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud. En outre, le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Mention de l'approbation de ce plan est faite dans le Télégramme et l'Ouest France du département.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 0291511500029 déposé le 17 décembre 2015 ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 24 mars 2016 sous le numéro n° 2974D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 24 février 2016 concernant la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², à Morlaix ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la société « LIDL » ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², sur des parcelles actuellement occupées par un magasin de bricolage « MR BRICOLAGE » ; que le projet remplacera un magasin actuellement exploité par l'enseigne « LIDL », sur une surface de vente de 470 m², rue de Kerfraval, à environ 1,9 kilomètre du site du projet ;

- CONSIDERANT** qu'en s'éloignant du centre-ville de Morlaix, le projet contribuera à la création d'un nouveau pôle commercial périphérique et ne participera pas à l'animation du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que les efforts limités du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ; que le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural ; que le parc de stationnement prévu manque de compacité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², à Morlaix (Finistère).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DECISION n° 1-2016

**Portant délégation temporaire
en faveur de Madame Nadine LE ROUX, directrice adjointe de l'IFPS Quimper Cornouaille
dans l'attente de nomination de l'attachée d'administration hospitalière chargée des finances**

Le Directeur du GIP IFPS Quimper Cornouaille,

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II) ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du renouvellement et modification de la convention constitutive du GIP IFPS Quimper Cornouaille du 31 octobre 2013
- Vu l'Article D6143-33 du code de santé publique

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine LE ROUX de signer tout acte ou document relevant :

- 1) des affaires ressortant directement de la gestion comptable et budgétaire du GIP
- 2) des mandatements et des paiements des dépenses d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- 3) des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'établissement jusqu'à 4 000 € HT :
 - passation de contrats, conventions et marchés, avenants compris ;
 - signature de tout acte ou document relevant de la gestion de l'IFPS.

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions de l'Assemblée Générale, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Nadine LE ROUX de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 4 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter du 13 Juillet 2016 et prendra fin au 15 septembre 2016.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 13 juillet 2016

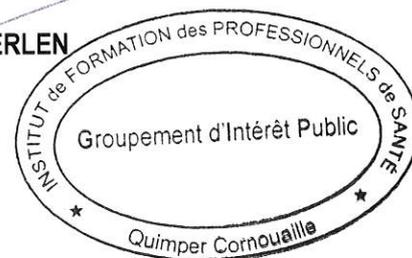
Nadine LE ROUX



Le Directeur du GIP – IFPS,



Brigitte SIFFERLEN



Destinataires :

- Président du GIP IFPS Quimper Cornouaille
- Agent comptable du GIP IFPS de Quimper Cornouaille
- Monsieur le Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Quimper
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressée
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère